

**REAMENAGEMENT DE LOCAUX VESTIAIRES
ET SALLE DES FAMILLES
01390 - CIVRIEUX**

**CCAP : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(C.C.T.P.)**

Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE CIVRIEUX

01390 - CIVRIEUX

**ECONOMISTE DE LA
CONSTRUCTION
CORPUS.ING.ARCH
17 RUE DES FAUVETTES**

01390

04 78 88 12 44
04 78 88 13 62

**BET FLUIDES
B3E Ingénierie
8 bis Avenue d'Arsonval -
CENORD**

01008 - BOURG en BRESSE
04 74 25 18 88
04 74 25 18 89

Maître d'Œuvre
**Christian Compigne
240 rue des Millières**

01390 - St Andre de Corcy

0472268939
0472268938

**CSPS
COORDONNATEUR SPS
871 ROUTE DES DESCHAMPS**

71570 - LA CHAPELLE DES
GUINCHAY

03 85 36 75 53
03 85 33 89 74

**BUREAU DE CONTROLE
CETE APAVE SUD EUROPE**

Agence de Bourg en Bresse
515 Chemin du petit plan
01250 - St Just

04 74 47 21 29
04 74 47 21 20

Sommaire

07.1	DISPOSITIONS GENERALES	4
07-00-06-00.01	LES PIECES MARCHES	4
07-00-06-01.00	LES PIECES PARTICULIERES DES ENTREPRISES	4
07-00-06-02.00	PIECES AYANT VALEURS CONTRACTUELLES	4
07-00-07.00	CONNAISSANCE DES LIEUX	4
07-00-08-00.00	CONNAISSANCE DE SON MARCHE	4
07-00-08-01.00	CONNAISSANCE DES AUTRES MARCHES	5
07-00-09.00	DELAIS & TACHES	5
07-00-09-00.00	DECOMPTE DU DELAI	5
07-00-09-01.00	DECOMPOSITION DU DELAI	5
07-00-09-02.00	DATE DU DEPART DU DELAI CONTRACTUEL	5
07-00-09-03.00	PERIODE DE PREPARATION	5
07-00-09-04.00	CONGES PAYES	5
07-00-09-05.00	INTEMPERIS	6
07-00-09-06.00	TACHES	6
07-00-09-07.00	PERIODE DE PREPARATION	6
07-00-09-08.00	PLANNING D'EXECUTION TCE	6
07-00-10.00	ORDRES DE SERVICE - AVENANTS - ATTACHEMENTS	7
07-00-10-0.00	ORDRE DE SERVICE	7
07-00-10-00.00	ORDRE DE SERVICE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	7
07-00-10-01.00	ORDRE DE SERVICE D'ARRET DES TRAVAUX	7
07-00-10-02.00	L'AVENANT	8
07-00-11-0.00	PLANS DE CONSULTATIONS ENTREPRISES (DCE)	8
07-00-11-00.00	PLANS DE RESERVATIONS	8
07-00-11-01.00	PLANS D'EXECUTIONS	8
07-00-11-02.00	PLANS DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E)	8
07-00-12.00	ORGANISATIONS DU CHANTIER	8
07-00-12-03.00	NETTOYAGE DE CHANTIER	8
07-00-12-04.00	GESTIONS DES DECHETS	9
07-00-13.00	REUNIONS	10
07-00-14.00	REPRESENTATIONS	11
07-00-15.00	SECURITE	11
07-00-17-0.00	ASSURANCES	11
07-00-19-0.00	OPERATIONS PREALABLE A LA REDEPTION DES TRAVAUX	13
07-00-19-02.00	RECEPTION AVEC RESERVES	13
07-00-19-04.00	LEVEE DES RESERVES	13
07-00-19-05.00	PERIODE DE GARANTIE	13
07-00-20.00	DEPENSES D'INTERET COMMUN - COMPTE PRORATA	14
07-00-20-0.00	DEPENSES NON COMPRIS AUX TITRES DU COMPTE PRORATA	14
07-00-20-01.00	DEPENSES INCLUES AU TITRE DU COMPTE PRORATA	14
07-00-20-03.00	BASES DE VIES & SES ANNEXES	15
07-00-22.00	RETARDS & ABSENCES	15
07-00-22-01.00	RETARD DE REPLIEMENT DE CHANTIER	15
07-00-22-02.00	RETARD POUR REMISE DE DOCUMENTS	16
07-00-23-0.00	TRAVAUX A PRIX GLOBAL & FORFAITAIRE	16
07-00-23-00.00	REGLEMENT DES OUVRAGES NON PREVUS &/ou MODIFIES	17
07-00-23-02.00	ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT	17
07-00-23-04.00	REVISIONS DES PRIX	17
07-00-23-05.00	ACTUALISATION DES PRIX	17
07-00-23-06.00	REGLEMENT DES TRAVAUX	17
07-00-23-07.00	CAUTION BANCAIRE ou RETENUE DE GARANTIE	17
07-00-23-08.00	PROJET DE DECOMPTE MENSUEL	18
07-00-23-09.00	PROJET DE DECOMPTE GENRAL DEFINITIF	18
07-00-23-10.00	OBSERVATIONS D'ARRET DES DECOMPTE	18
07-00-24.00	PAIEMENTS	19
07-00-24-0.00	SOUS TRAITANTS & CO-TRAITANTS	19
07-00-24-00.01	SOUS TRAITANTS	19
07-00-24-01.00	CO -TRAITANTS	20
07-00-24-02.00	SOUS TRAITANT EN COURS DE MARCHE	20
07-00-24-03.00	PAIEMENT DU (s) SOUS TRAITANTS	20
07-00-25-0.00	RESILIATION DU MARCHE	20
07-00-26.00	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	20
07-00-27.00	FIN DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	21

07.1 DISPOSITIONS GENERALES**07-00-06-00.01 LES PIECES MARCHES**

1. La lettre de commande ,
2. L'ordre de service ,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières de chaque lot ,
4. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ,
5. L'ensemble des plans , coupes , détails et schémas de l'architecte ,
6. Le rapport initial du bureau de contrôle ,
7. Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ,

07-00-06-01.00 LES PIECES PARTICULIERES DES ENTREPRISES

1. Le devis quantitatif et estimatif avec la décomposition des prix ,
2. Le planning d'exécution détaillé élaboré pendant la période de préparation ,

07-00-06-02.00 PIECES AYANT VALEURS CONTRACTUELLES

1. L'ordre de service ,
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières de chaque lot ,
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ,
4. Le planning d'exécution détaillé élaboré pendant la période de préparation ,
5. Le devis quantitatif & estimatif avec la décomposition des prix établi par l'entreprise ,
6. L'ensemble des plans , coupes , détails et schémas du Maître d'œuvre de conception ,
7. Le rapport initial du bureau de contrôle ,
8. Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ,

07-00-07.00 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur devra prendre toutes les initiatives pour connaître les lieux où l'opération sera réalisée en particuliers :

1. Tous les accès ,
2. L'implantation des ouvrages ,
3. Les propriétés mitoyennes privées et publiques ,
4. Les conditions d'alimentations (eau , électricité , gaz , téléphone) ,
5. Les conditions climatiques ,

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucune réclamation après la remise de son offre , après la signature de son ordre de service , après la signature de son marché ou après son décompte général définitif pour quelques suppléments , plus values , indemnités liés directement ou indirectement à l'insuffisante connaissance des lieux .

07-00-08-00.00 CONNAISSANCE DE SON MARCHE

Lors de la remise de son offre , si l'entrepreneur qui ne fait aucune réclamation écrite, aucune remarque écrite concernant des erreurs , des oublis , des incohérences , des contradictions dans les documents qui lui ont été remis et qui pourraient modifier le montant , le déroulement , le phasage et la qualité des travaux à exécuter , l'entrepreneur est réputé connaître son marché . L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucune réclamation après la remise de son offre , après la signature de son ordre de service , après la signature de son marché ou après son décompte général définitif pour quelques suppléments , plus values , indemnités liés directement ou indirectement à l'insuffisance de la connaissance de son marché .

07-00-08-01.00 **CONNAISSANCE DES AUTRES MARCHES**

Lors de la remise de son offre , si l'entrepreneur qui ne fait aucune réclamation écrite, aucune remarque écrite concernant des erreurs , des oublis , des incohérences , des contradictions dans les documents marchés des autres lots et qui pourraient modifier le montant , le déroulement , le phasage et la qualité des travaux à exécuter , l'entrepreneur est réputé connaître les marchés des autres lots , qu'il a l'obligation de connaître. L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucune réclamation après la remise de son offre , après la signature de son ordre de service , après la signature de son marché ou après son décompte général définitif pour quelques suppléments , plus values , indemnité liés directement ou indirectement à l'insuffisance de la connaissance de son marché .

07-00-09.00 **DELAIS & TACHES**

L'entrepreneur devra tenir compte du calendrier général .

07-00-09-00.00 **DECOMPTE DU DELAI**

Dans le présent marché le décomptage du délai cours 24 h après la signature de l'ordre de service . En aucun cas la lettre de commande ou la notification du marché ne constitue un ordre de service . Le délai est compté en jours calendaires .

07-00-09-01.00 **DECOMPOSITION DU DELAI**

Le délai global contractuel est décomposé comme suit :

1. Ordre de service ,
2. Début de la période de préparation : 24 heures après l'ordre de service ,
3. Durée de la période de préparation : 30 jours calendaires ,
4. Début des travaux : Au 32 ème jour après signature de l'ordre de service ,
5. Durée des travaux hors intempéries et congés : aucun jours ,
6. Fin des travaux TCE :

07-00-09-02.00 **DATE DU DEPART DU DELAI CONTRACTUEL**

Le délai contractuel a pour date de départ 1 jour calendaire après la signature de l'ordre de service .

07-00-09-03.00 **PERIODE DE PREPARATION**

La durée de la période de préparation est fixée à 30 jours calendaires .

07-00-09-04.00 **CONGES PAYES**

Le nombre de semaine de congés payés est de 5 semaines pour douze mois . La durée des congés payés pris dans la durée du planning marché sera au prorata de la durée de l'opération . La durée à considérer est entre la date de l'ordre de service plus 1 jour calendaire et le jour de la réception des travaux TCE .

Exemple : Pour une durée de 17 mois de travaux la durée des congés payés sera de :

$$\frac{3 \text{ mois} \times 5 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}} = 8 \text{ jours .}$$

07-00-09-05.00 **INTEMPERIS**

Aucun jours d'intempéris n'est accordés .

07-00-09-06.00 **TACHES**

On entend par tâche tout travail ou étape ayant un lien direct ou indirect avec l'exécution des travaux.
Exemple : pour la pose d'un ouvrage ,des tâches doivent être exécutées avant à la pose à savoir : Plan d'exécution , envoi d'un avis technique , VISAS du bureau de contrôle du le Maître d'œuvre des plans d'exécution et de l'avis technique , commande au fournisseur , présentation de l'échantillon ou du prototype ,VISA de l'échantillon , modification de l'échantillon suite aux demandes de la Maîtrise d'œuvre , commande définitive au fournisseur , réception du support ou de la réservation et la pose . Chaque étape avant la pose constitue une tâche .

07-00-09-07.00 **PERIODE DE PREPARATION**

Les tâches à accomplir pendant la période de préparation sont les suivantes :

1. Validation des dernières options techniques au moment de la consultation (variantes),
2. Régularisations des marchés ,
3. Fourniture par les entreprises des échantillons et/ou prototype de **tous** les matériaux avec les avis techniques correspondants,
4. Fourniture de tous les plans d'exécutions avec note de calculs établis par une personne morale ou physique spécialisé (exemple : plans béton armé par un ingénieur structure),
5. Fourniture de toutes les réservations au BET structure ,
6. Fourniture du plan d'installation chantier au Maître d'œuvre et au coordinateur SPS,
7. Fourniture de la durée de chaque tâche à l'équipe de Maîtrise d'œuvre ,
8. Fourniture de l'effectif pour réaliser chaque tâche à l'équipe de Maîtrise d'œuvre ,
9. Elaboration du planning détaillé d'exécution,
10. La fourniture du PPSPS conformément au décret 94-1159 du 26 Décembre 1994.

07-00-09-08.00 **PLANNING D'EXECUTION TCE**

Ce planning sera mis au point par le Maître d'œuvre ou par L' O P C à partir des éléments fournis par les entreprises .

Toute entreprise n'ayant pas fournie les informations de chaque tâche (durée , effectif , liaisons de ses tâches avec celles qui la précède) dans le délai de la période de préparation soit 30 jours s'expose à l'arbitrage du Maître d'œuvre ou de L' OPC pour déterminer lui – même la durée et effectif de chaque tâche

. L'entreprise ne peut se prévaloir d'aucun refus de signature du planning d'exécution TCE , en cas de désaccord sur la durée et l'effectif attribué par le Maître d'œuvre ou par L' O P C .

A la fin de la période de préparation , le planning d'exécution TCE sera achevé , signé et tamponné par tous les intervenants et deviendra contractuel pour chaque tâche et pour le délai global .Ce planning restera dans les limites du planning général du marché dont les dates figurent ci – dessous , à savoir :

- Début des travaux : 15 Février 2010 ,
- Fin des travaux : 09 Avril 2010 ,
- Réception des travaux : 16 Avril 2010 ,

07-00-10.00 ORDRES DE SERVICE - AVENANTS - ATTACHEMENTS

On distingue plusieurs documents ayant une fonction différente à savoir :

07-00-10-0.00 ORDRE DE SERVICE

C'est un document écrit ,numéroté (signé et daté) par lesquels Maître d'ouvrage ordonne à l'entrepreneur de prendre telle disposition entrant dans le cadre des obligations de son marché .On distingue plusieurs ordres de service :

07-00-10-00.00 ORDRE DE SERVICE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

C'est un document écrit ,numéroté (signé et daté) par lesquels le Maître d'ouvrage ordonne à l'entrepreneur de démarrer ses travaux . Ce document donne accord sur les points ci-dessous :

1. Le Montant HT du lot considéré ,
2. La durée contractuelle totale de l'opération ,
3. Le mode paiement ,
4. La durée de paiement (à la date de réception de la situation de travaux et du paiement) .

07-00-10-01.00 ORDRE DE SERVICE D'ARRET DES TRAVAUX

C'est un document écrit ,numéroté (signé et daté) par lesquels Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre ordonne à l'entrepreneur d'arrêter les travaux . Ce document fait suite à un constat de malfaçons compromettant la solidité ou la pérennité de l'ouvrage .Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de sanction financière sous forme de pénalités de retard à l'égard de l'entreprise étant mise en cause.

Les arrêts peuvent être pour :

- 1 Arrêt des travaux concernant une partie de l'ouvrage,
- 2 Arrêt des travaux concernant un ouvrage ,
- 3 Arrêt des travaux concernant des ouvrages ,
5. Arrêt des travaux concernant un ensemble d'ouvrage (exemple : un étage – plancher/murs) ,
6. Arrêt des travaux concernant un corps d'état complet ,
7. Arrêt des travaux concernant plusieurs corps d'états ,
8. Arrêt des travaux concernant l'ensemble de l'opération .

07-00-10-02.00 **L'AVENANT**

C'est un document écrit modifiant les dispositions du marché . Les modifications peuvent être :

1. Financière,
2. De volume de travaux ,
3. De prolongation du délai contractuel ,

07-00-11-00.00 **PLANS DE CONSULTATIONS ENTREPRISES (DCE)**

On distingue les plans marchés DCE (dossier de consultation des entreprises) fournis lors de l'appel d'offres constituant les documents graphiques de base à partir desquels chaque entreprise doit établir les plans de réservations , les plans d'exécutions et les détails d'exécutions .

07-00-11-00.00 **PLANS DE RESERVATIONS**

Il appartient au lot Gros-Œuvre de faire reporter sur les plans BA par l'intermédiaire du BET BA qu'il aura mandaté pour cela , toutes les réservations demandées par les autres les corps d'états , charge étant à ces derniers de vérifier que leurs demandes ont été prises en compte .Chaque réservation indiquée sur les plans Gros- Œuvre , devra comportée le nom du lot (ex : PL = plombier) celle auquel elle est destinée .

07-00-11-01.00 **PLANS D'EXECUTIONS**

Chaque entreprise établie ses propres plans d'exécutions , détails d'exécutions .Les plans ne peuvent en aucun cas donner lieu à réalisation ou à commande de matériels , de matériaux , par cette même entreprise sans qu'elle n'est reçu auparavant le VISA sans observations de la part du Maître d'œuvre , du BET spécialisé , du bureau de contrôle .

07-00-11-02.00 **PLANS DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E)**

Chaque entreprise devra remettre au Maître d'œuvre lors de la réception des travaux tous les plans , détails , schémas des ouvrages exécutés accompagnés des avis techniques et de maintenance .

07-00-12.00 **ORGANISATIONS DU CHANTIER**

Les relations entre chaque intervenant sont professionnelles et chacun doit mettre tout en œuvre pour respecter les informations donnés par l'équipe de Maîtrise d'oeuvre . Chacun est prompte à réaliser les travaux demandés par le Maître d'œuvre . Chaque intervenant sur le chantier doit respecter les ouvrages déjà réalisés et les protections mises en place .

07-00-12-03.00 **NETTOYAGE DE CHANTIER**

Chaque entreprise doit évacuer ses propres déchets . On entend par déchets , tous les matériaux utiles pour l'exécution des ouvrages . Si le Maître d'œuvre constate que le nettoyage n'est pas suffisant ou pas effectué , ce dernier peut demander par simple courrier adressé par télécopie à l'entreprise concernée d'exécuter le nettoyage ,sans qu'elle puisse refuser et sans aucun frais financier .En cas de refus de pallier à cette

demande où d'un nettoyage non satisfaisant, le Maître d'œuvre demandera à une autre entreprise par simple courrier de mettre en place une équipe de nettoyage avec la mise en place de benne de déchets sous la responsabilité et aux frais de l'entreprise titulaire de l'exécution du nettoyage . Tous retards constatés , ceux – ci sera enregistré et porté au crédit de l'entreprise défaillante .

07-00-12-04.00 GESTIONS DES DECHETS

Le lot Gros – Œuvre devra établir une convention de gestion des déchets qui fera signer à tous les intervenants . La convention sera établie sur le principe énoncé ci-dessous.

L'organisation générale de la gestion des déchets de chantiers est à la charge de l'entreprise de Gros Œuvre gestionnaire du compte prorata . Tous les frais relatifs à la gestion des déchets de chantier (gestion, transports et évacuation) sont imputés au compte prorata. L'ensemble des mesures définies ci-après ont pour but de promouvoir les priorités de la politique déchets nationale fixées par les lois qui sont relatives :loi du 15 Juillet 1975 n° 75.633 et du 13 Juillet 1992 n° 992 646 :

Chaque entreprise est responsable , à l'issue de chaque journée d'intervention de l'évacuation de ses déchets ,produits sur les lieux ou elle a exercée son activité . Elle doit les transporter et les regrouper , conformément au tri sélectif défini par le gestionnaire, dans les bennes prévues à cet effet et localisées sur le plan d'installation de chantier. De plus , chaque entreprise s'interdit d'introduire dans ces bennes des déchets toxiques , explosifs , radioactifs ou tout autre déchet à caractère dangereux (amiante , diluant , solvant).Elle se charge de l'évacuation de ce type de déchet vers les sites susceptibles de les recevoir et agréés.

MISE EN PLACE & GESTION DES BENNES

Avant la mise en place des bennes le gestionnaire définit les - zones de déchets - d'apports et de stockage. Le nombre de bennes à mettre en place est défini en fonction de la nature des déchets et est évolutif au cours de l'activité du chantier .

Initialement et sur toute la durée du chantier , seront présentes sur chaque zones déchets les bennes permettant la collecte des déchets :

Inertes : (pierres , tuiles , carrelage , terre , faïence , agglomérés de ciment , brique) acheminés par le prestataire jusqu'au centre de stockage de classe 3 ,

Recyclables : (emballages non souillés , cartons , bois , papiers , films plastiques) acheminés jusqu'au centre de tri de LYON afin de les valoriser ou de les recycler conformément au décret n° 94.609 du 13 Juillet 1994,

Non –recyclables : (Plâtre , polystyrène ,laine de verre , PVC , moquettes , ...) acheminés jusqu'au centre d'enfouissement technique de classe 2 .

De la même façon et afin de favoriser le tri sélectif , chaque benne sera accompagnée de la signalétique correspondant au type de déchet qu'elle doit contenir .

La rotation des bennes se fait sur la demande du ' Mr Propre ' par l'intermédiaire du secrétariat de l'entreprise de Gros - Oeuvre qui passe immédiatement commande auprès du prestataire .

Pour déchets toxiques en quantité dispersée ou non , ces déchets devront être évacués suivant les prescriptions techniques et sanitaires si rattachant et stockés dans des centres de déchets classes 1.

Toutes incinérations de déchets sur le site est **interdit** . Les produits de la démolition devront être évacués , stockés suivant les prescriptions de A.D.M.E ou à défaut de A.L.E. Chaque produit issu de la démolition ou de l'extraction du sous sol devront faire l'objet d'une fiche de suivi des déchets tel que prévu dans la recommandation du Ministère de l'économie des Finances et de l'Industrie n°T2-2000 aux Maîtres d'ouvrages publics relative à la gestion des déchets de chantiers .

Remarque :

Une benne destinée aux déchets industriels spéciaux pourra être installée suite à l'analyse avec chaque lot des produits susceptibles d'y être introduits.

CONTROLES

Le contrôle de l'efficacité et du respect du tri sélectif est réalisé en continu par le Maître d'œuvre .

Il est en mesure d'appliquer les sanctions prévues au paragraphe ' pénalités ' ci -dessous en cas de non respect du tri sélectif des déchets par un entrepreneur .De plus , il peut saisir à tout moment le comité de gestion du compte prorata pour lui exposer les problèmes rencontrés dans la gestion des déchets .

PENALITES

Le Maître d'oeuvre appliquera une pénalité de 150 € (euros) à l'entreprise concernée par l'infraction. Les pénalités sont gérées à l'identique des dispositions prévues dans le cadre de la gestion du compte prorata .Le comité de contrôle du compte prorata , après concertation avec le Maître d'œuvre aura la possibilité d'exclure chaque entreprise qui ne respecterait pas les dispositions ci –dessous. L'entreprise défaillante aura à sa charge le transport et l'évacuation de ses déchets sur les sites susceptibles de la recevoir .

En aucun cas l'entreprise exclue ne pourra se prévaloir d'aucune poursuite contre le comité de contrôle du compte prorata qui l'aura exclue .

07-00-13.00 **REUNIONS**

On distingue plusieurs types de réunions à savoir :

1. Réunion hebdomadaire de chantier ,
2. Réunion de la cellule de synthèse ,
3. Réunion spécifique ,
4. Réunion Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre .

REUNION HEBDOMADAIRE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu d'assister à chaque réunion hebdomadaire provoqués par le Maître d'œuvre ou d'y déléguer son représentant ayant tout pouvoir pour engager l'entreprise et donner , sur le champ , toutes les instructions , tous les ordres nécessaires aux salariés , agents présent sur le chantier .

Afin de ne pas perdre un temps inutile , l'entrepreneur ou son représentant aura avant la réunion de chantier fait un point précis avec ses agents pour connaître tous les problèmes en cours afin de les soumettre au Maître d'œuvre dès le début de la réunion .

La présence de tout entrepreneur dûment convoqué est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche de l'opération .L'absence à la réunion hebdomadaire est automatiquement porté sur le PV de la réunion de chantier hebdomadaire .Le remplacement de l'entrepreneur ou de son représentant par une personne insuffisamment qualifié ou n'ayant aucun pouvoir pour engager l'entreprise , entraîne son absence.L'entrepreneur est considéré comme défaillant .

La réunion hebdomadaire de chantier est organisée comme suit :

- Résoudre les questions techniques abordées par les intervenants ,
- Coordination des travaux et planification de certaines tâches non abordées par le planning détaillé TCE ,
- Aborder les questions de sécurité – santé ,
- Rappel des généralités administratives .

Après chaque réunion le Maître d'œuvre rédige un compte rendu qui la mémoire écrite de la réunion .Tous ce qui a été dit oralement est notifié par écrit .Il est diffusé à tous les intervenants inscrit sur la page de garde . Il a valeur de Procès – verbal est sans contestation sous 7 jours calendaires il est réputé être accepté par tous les intervenants .Toutes les instructions inscrites sur le compte rendu valent ordres d'exécutions sans délai pour chaque intéressé qui transmet toutes les informations à toutes personnes physiques ou morales étant sous sa responsabilité.

REUNION DE LA CELLULE DE SYNTHESE

- Sans objet .

REUNION SPECIFIQUES

- Sans objet .

REUNION MAITRISE D'OUVRAGE & MAITRISE D'OEUVRE

La réunion est organisée à la demande des deux parties avec un cadence d'une réunion par mois .Le lieu de la réunion est chez la Maître d'ouvrage ou dans la baraque de chantier située sur la base de vie chantier . La réunion Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre est organisée comme suit :

- Faire le point financier de l'opération,
- Faire le point de l'avancement des travaux .

07-00-14.00 **REPRESENTATIONS**

Chaque intervenants devra présenter à l'agrément du Maître d'œuvre , la personne capable d'engager la responsabilité de l'entreprise ,de prendre les décisions , de remplacer l'entrepreneur ,de manière qu'aucune tâche ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de ce dernier .Dans le cas ou l'entrepreneur n'est pas valablement représenté , celui-ci sera considéré comme absent et les décisions , en son absence , seront prises , elles lui seront imposées sans appel .

07-00-15.00 **SECURITE**

Chaque entreprise devra se conformer aux exigences de bon sens pour faire respect les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité .Dans ce domaine le respect du Plan Général de Santé et de sécurité établi par le coordinateur SPS et le code du travail seront les seules règles . Aucune décision engageant la sécurité des personnes ne pourra être prise sans en informer par écrit le coordinateur de Santé , Sécurité .

07-00-17-0.00 **ASSURANCES**

L'entreprise devra fournir dans son offre la copie des attestations d'assurances ci – après détaillés et datées de moins de trois mois . Chaque entreprise devra être titulaire des assurances suivantes :

ASSURANCE INDIVIDUELLE

L'entreprise assumera , dès la signature du présent marché les responsabilités éditées par le code Civil , tel qu'il a été complété par la Loi n° 0 78/12 du 04 Janvier 1978 , relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et ne particulier , les articles 1 et 2 modifiant et complétant l'article 1792 du Code Civil et l'article 3 modifiant l'article 2270 du Code Civil , ou par tout autre texte législatif ou réglementaire antérieur à la date de la signature du marché.

POLICE D'ASSURANCE INDIVIDUELLE ENTREPRENEUR

Qu'elle que soit la nature et l'importance de son marché , l'entreprise participant aux travaux devra en être titulaire.

Elle devra être titulaire d'une garantie de base (police type INDIVIDUELLE DE BASE ET DECENNALE ENTREPRENEUR) selon les modalités applicables au jour de la signature du marché , la police couvrira les risques d'exécutions et les responsabilités biennale et décennale .

Les garanties devront être acquises pour toutes les qualifications professionnelles de l'entreprise et pour un plafond minimum correspondant à sa classification potentielle ou selon le nombre d'étoile attribuées à l'entreprise .Le certificat en cours de validité , émanant de l'organisme de qualification professionnelle auquel appartient l'entreprise sera joint en justificatif de la validité de la garantie de base .

Enfin , l'entrepreneur obtiendra de sa compagnie d'assurance la couverture totale de ses travaux à la fois sur la technicité des travaux confiés ainsi que sur l'importance quantitativement des travaux confiés .

POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE D'ENTREPRENEUR

Qu'elle que soit la nature et l'importance de son marché , l'entreprise participant aux travaux devra en être titulaire.

L'entrepreneur devra être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant aux termes des articles 1382 à 1386 du Code Civil , au titre des dommages de toute nature causés aux tiers , notamment :

- du fait de son activité sur le chantier (par le personne salarié en activité de travail , par le personnel intérimaire employé sur le chantier et sous sa responsabilité , par le matériel d'industrie , de commerce , de l'entreprise , d'exploitation , par les matériaux d'industrie , de commerce),
- aux risques d'incendie ,
- aux dégâts des eaux ,
- aux accidents routiers ,
- aux événements engageant sa responsabilité biennale et décennale après la réception des travaux ,

Le montant de ces garanties devra être compatible avec l'importance et la consistance de l'ouvrage et des risques encourus .

L'entrepreneur sera tenu à tout moment de présenter ses polices d'assurances qui préciseront les qualifications professionnelles en cours de validité délivrés par un organisme de qualification et rappelleront que tous avenants , modifications ou résiliations des polices seront signalées au Maître d'ouvrage préalablement à leur entrée en vigueur.

SURPRIME D'ASSURANCE

En cas d'insuffisance de qualification ou /et de mise en œuvre de procédés non agréés , la surprime appliquée par la compagnie d'assurance au Maître d'ouvrage est à charge de l'entreprise responsable de cette surprime .

En outre , si des dispositions intervenaient dans le système d'assurances en vigueur , rendant caduque les dispositions relatives aux obligations d'assurance de responsabilité , l'entrepreneur devra faire son affaire de la nouvelle souscription de police d'assurance couvrant ses responsabilités professionnelles , dans le cadre des garanties mises à sa charge par les articles 1792 & 2270 de Code Civil . Elle devra faire également son affaire de toutes primes ,surprimes découlant d'un éventuel changement du régime d'assurance.

POLICE UNIQUE DE CHANTIER

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire tant à son profit qu'à celui de l'ensemble des locateurs de l'ouvrage :

1. Une Police de type *Tous Risques Chantier (T.R.C)* garantissant l'ensemble des risques accidentels en cours de construction et éventuellement la responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cette période , (l'entrepreneur devant néanmoins conserver sa police individuelle de responsabilité de droit commun ,La police comportera une franchise qui sera supportée intégralement par l'entreprise responsable ou en cas de pluralité de responsables , au prorata des responsabilités déterminées .Dans le cas où la responsabilité ne pourrait être déterminée avec précision , la franchise sera imputée au(x) titulaire du (ou des) lot (s) concerné (s) , au prorata du coût de la réparation des dommages affectant le (ou les) lot (s).Si l'entreprise responsable ne prend pas en charge la réparation du sinistre , la franchise , ou son prorata sera prélevé sur sa situation de travaux ou celle du mandataire de groupement , à charge à de dernier de recourir contre ladite entreprise .
2. Une police de type *Police Unique de Chantier* permettant à l'ensemble des intervenants – y compris éventuellement le contrôleur technique mais à l'exclusion des fabricants – de bénéficier pour l'ouvrage objet du marché , des garanties obligatoires prévues par la Loi n° 78-12 du 04 Janvier 1978 et éventuellement des garanties facultatives d'effondrement , de bon

fonctionnement , de dommage subis par les parties anciennes à la suite de l'exécution des travaux neufs , de dommages immatériels consécutifs et des garanties en cours .

DOMMAGE OUVRAGE

Les primes d'assurance de la ' DOMMAGE OUVRAGES ' sont à la charge du Maître d'ouvrage .

07-00-19-0.00 OPERATIONS PREALABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX

Avant la réception et antérieurement à la demande par l'entrepreneur de réceptionner ses ouvrages par le Maître d'ouvrage assisté par le Maître d'œuvre , l'opération préalable à la réception a pour but de constater que les conditions requises , afin que l'entrepreneur puisse prétendre demander la réception de ses travaux , sont respectées .L'opération préalable à la réception des travaux est demandée par l'entrepreneur au Maître d'œuvre avec copie au Maître d'Ouvrage , qui doit être avisé au moins 7 jours ouvrables à l'avance de la date souhaitée , pour commencer à procéder aux visites .Elles sont constituées d'un contrôle ' de visu ' et d'une réunion de préparation à la réception qui permet de constater la qualité et la quantité des travaux réalisés .La durée minimum des OPR ne peut être supérieure à 2 semaines et ne peut être inférieure à 1 semaines .La date du début des OPR est fixée au planning d'exécution TCE .

07-00-19-02.00 RECEPTION AVEC RESERVES

Tout élément d'ouvrage non accepté par le Maître d'ouvrage , tout document non remis à la réception des travaux constitue une réserve . Sont assimilés à des réserves de réception , les vices apparents auxquels il sera demandé à l'entrepreneur de remédier pendant les deux mois suivant la livraison à l'acquéreur bénéficiant de la garantie du Vendeur conformément à l'article 1642 du code civil .L'entrepreneur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour lever les réserves à compter de la date du PV de réception de la dernière visite .Le non repliement du chantier est une réserve .Une retenue de 5 % de bonne fin cumulable avec la retenue de garantie sera constituée pour garantir l'efficacité de ces interventions .Cette retenue n'est pas cautionnable , ne peut se substituer à la retenue de garantie de 5 % qui est cautionnable . L'entrepreneur dispose de 5 jours ouvrables pour contester les réserves . Passé se délai l'entrepreneur accepte les réserves .

07-00-19-04.00 LEVEE DES RESERVES

Passé le délai de 30 jours calendaires , le Maître d'ouvrage met en demeure par courrier sous plis recommandé avec accusé de réception , l'entrepreneur défaillant de mettre tout en œuvre pour lever les réserves sous 10 jours calendaires à date de réception du courrier .Passé le délai de 10 jours calendaires , le Maître d'ouvrage engage les travaux par une autre entreprise ou plusieurs autres entreprises sous la responsabilité de l'entreprise défaillante et à ses frais . Le coût des travaux ne peut être contestés par l'entreprise défaillante . L'ensemble des frais occasionnés par le retard de l'entreprise coût des travaux , déplacement de l'équipe de la Maîtrise d'œuvre , du Maître d'ouvrage , constat d'huissier , frais d'avocat et frais de déplacement seront prélevés sur les sommes que le Maître d'ouvrage pourrait être encore redevable à l'entrepreneur .Enfin ,le Maître d'ouvrage pourra réclamer de plein droit à une compensation financière pour le préjudice moral à l'égard des acquéreurs .

07-00-19-05.00 PERIODE DE GARANTIE

La période de garantie est d'une durée de 12 mois (1 an) à compter de la réception des travaux .Pendant cette période , l'entrepreneur est tenu de remédier à tous les désordres de toutes natures nouvelles , de menus travaux survenus après la réception de travaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure en l'état où il était lors de la réception de travaux . Les travaux d'entretien ne sont pas compris dans cette garantie ,

ni l'usure normale de chaque ouvrage , ni les dommages d'un tiers , ni l'usage abusif . En cas de carence de la part de l'entreprise , constatée par le Maître d'ouvrage qui en réfèrera au Maître d'œuvre et après une mise en demeure par ce dernier s'il est restée sans suite de la part de l'entreprise concernée sous 10 jours calendaires , au 11^e jour le Maître d'œuvre demandera à une entreprise choisie par le Maître d'Ouvrage de réaliser les travaux aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise titulaire du lot . En aucun cas le coût des travaux ne pourra être contesté et il sera déduit au DGD.

07-00-20.00 **DEPENSES D'INTERET COMMUN - COMPTE PRORATA**

Le taux applicable est de 1 % du montant HT des travaux . Tout dépassement du taux est répartis au prorata des marchés de chaque entreprise .Toute participation du Maître d'ouvrage est exclue .

07-00-20-0.00 **DEPENSES NON COMPRIS AUX TITRES DU COMPTE PRORATA**

Ne sont pas compris au titre du compte prorata les points suivants :

- Le préchauffage des locaux pour réaliser des travaux afin de respecter le planning d'exécution TCE ,
- Le nettoyage des locaux et l'évacuation des déchets dans les bennes ainsi que les bennes ,
- La destruction des déchets ,
- Le nettoyage de l'environnement du chantier ,
- Les frais de stockage ,
- Les frais d'accès au chantier ,
- Les frais de levage ,
- Tous les frais de nivelage pour l'installation d'un échafaudage , d'une grue ou tout autre matériel ,
- Les vols et les détériorations de toute nature que se soit ,
- Toutes les protections collectives ainsi que la maintenance des protections ,
- Toutes taxes , frais divers liés à l'exécutions des tâches des entreprises ,

07-00-20-01.00 **DEPENSES INCLUES AU TITRE DU COMPTE PRORATA**

Font partie du compte prorata les points suivants :

- La ou les porte (s) provisoire (s) avec canon provisoire et clefs pour tous les intervenants pour : Entrée de ou des immeuble(s) , porte entre coursive et escaliers , porte palière de chaque logement (y compris tout ouvrage nécessaire , plaque bois , métallique) pour assurer une fermeture efficace autour des portes posées ,
- Tous les frais administratifs ou techniques pour l'installation de la base de vie ,
- Les frais d'installation de la base de vie ,
- Les frais d'abonnement à EDF , France Télécom, taxe de raccordement au réseau d'assainissement , taxe de raccordement au réseau AEP (eau potable) ,
- Le nettoyage des installations communes (base de vie) ,
- Les frais d'un dossier complet plans et toutes les pièces écrites déposé dans un placard à la salle de réunion ,
- Les frais de repliement de la base de vie ,
- Les frais de consommations d'eau , d'électricité et de téléphone ou autres énergies utiles au bon fonctionnement de la base de vie et de l'installation chantier ,
- Les frais de gestion du compte prorata avec un minimum de 8% sur la totalité HT du budget compte prorata et ne pouvant pas aller au delà de 12 % ,
- La gestion du tri sélectif des déchets et l'évacuation ,
- Les robinets de puisage avec leur conduite (minimum 2) ,

- Le réseau d'évacuation des eaux usées et vannes entre l'installation et le réseau public ,
- L'éclairage provisoire de tous locaux non éclairés pour la lumière naturelle ,
- Un comptage spécifique au chantier ainsi que le repliement de l'ensemble de l'installation,
- La fourniture , la pose d'un tableau général de protection juste après le coffret EDF avec le câblage ainsi que le repliement de l'ensemble de l'installation,
- La fourniture et la pose du câblage électrique depuis le coffret général de protection et jusqu'à tous les coffrets électriques à chaque niveau ainsi que le repliement de l'ensemble de l'installation,
- La fourniture et la pose des coffrets électriques à chaque niveau ainsi que le repliement de l'ensemble de l'installation,
- La fourniture ,la pose du panneau de chantier et son repliement ainsi que les travaux de remise en état des lieux de son implantation,
- La clôture de chantier et son entretien , son déplacement ,
- Les frais de gardiennage du chantier (nuits et jours non travaillés),
- Les frais de fermeture et d'ouverture (porte d'entrée , de toutes les baies en façades) ,
- L'entretien de toutes les voies d'accès ,
- Les frais d'entretien et de maintenance de tous les points cités ci – avant pendant toute la durée de l'opération,
- Tous les courriers , frais engagés par la Maîtrise d'œuvre pour rappeler les obligations de chaque entreprise pour l'application des articles ci – dessus ,

Toutes dépenses engagées et citées ci dessus doivent faire l'objet d'un devis qui doit être validé par le gestionnaire du compte prorata . Quand le gestionnaire fait un devis au titre du compte prorata , le devis doit recevoir l'accord d'un membre du compte prorata autre que le gestionnaire. Le Maître d'œuvre s'interdit toute ingérence dans la gestion du compte prorata . Il demandera au gestionnaire le tableau de suivis des frais du compte prorata et le Quitus de solde des paiements de chaque intervenant .Sans Quitus , le Maître d'œuvre ne libère aucun DGD des parties en conflits .

07-00-20-03.00 BASES DE VIES & SES ANNEXES

L'entreprise du lot Gros – Œuvre devra mettre en place toutes les demandes du coordonnateur SPS ainsi que les modalités du PGCSPPS .

07-00-22.00 RETARDS & ABSENCES

RETARDS

Des pénalités particulières sont automatiquement appliquées à l'entrepreneur qui arrive en retard à une réunion auquel il a été dûment convoqué . La pénalité est de 50 € pour un retard supérieur à 0h30 et de 100€ au delà de 0h30 .Au delà d'une heure ,l'entrepreneur est considéré comme absent . Elles sont provisoirement déduites du décompte mensuel de travaux du mois où les retards sont constatés et ce sans avertissement ni aucune formalité préalable .

ABSCENSES

Des pénalités particulières sont automatiquement appliquées à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenté par un délégué qualifié et apte à prendre des décisions à une réunion auquel il a été dûment convoqué . La pénalité est de 150 € à chaque absence .Chaque absence est notifiée au compte rendu de chantier . Elles sont provisoirement déduites du décompte mensuel de travaux du mois où les absences sont constatées et ce sans avertissement ni aucune formalité préalable .

07-00-22-01.00 RETARD DE REPLIEMENT DE CHANTIER

La pénalité à appliquer à un entrepreneur n'ayant pas évacué ses installations ou les installations communes, ses matériels, ses matériaux à la date fixée par le compte rendu de chantier sera de :

- 1000 € par jour de retard pendant les cinq premiers jours ,
- 2000 € par jour de retard pendant les dix jours suivants .

Dans la cas où l'achèvement de cette période de 15 jours est fini, l'entrepreneur n'a toujours pas évacué ses installations, ses matériels, les installations communes, ses matériaux, alors le Maître d'œuvre sans mise en

demeure préalable, fera assurer l'enlèvement par une entreprises de son choix aux frais et sous la responsabilité entière de l'entreprise défailante.

07-00-22-02.00 RETARD POUR REMISE DE DOCUMENTS

Tous retard dans la remise des documents et entraînant un retard dans l'exécution des ouvrages, il sera appliqué une pénalité de retard, qui sera de :

- 150 € par jour de retard pour remise des réservations au lot Gros – Œuvre à partir de la date fixée ,
- 200 € par jour de retard pour remise de plan d'exécution à la Maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle à partir de la date fixée ,
- 200 € par jour de retard pour remise d'avis techniques à la Maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle à partir de la date fixée ,
- 500 € par jour de retard pour échantillon non remis à la Maîtrise d'œuvre à partir de la date fixée ,
- 1000 € par jour de retard pour prototype non présenté à la Maîtrise d'œuvre à partir de la date fixée ,
- 1000€ par jour de retard pour le dossier des ouvrages exécutés non remis en nombre d'exemplaires suffisant à la Maîtrise d'œuvre à partir de la date fixée ,
- 30 € par jour de retard pour remise du décompte général définitif ,

Si au bout de trente jours, les documents du DOE ne sont toujours pas remis à la Maîtrise d'œuvre, cette dernière effectuera l'établissement du DOE aux frais de l'entreprise défailante. Les pénalités seront appliquées sur simple constatation du dépassement de la date prévue et déduites lors de la présentation du décompte mensuel de travaux du mois où les retards sont constatées et ce sans avertissement ni aucune formalité préalable .

07-00-23-0.00 TRAVAUX A PRIX GLOBAL & FORFAITAIRE

Les travaux définis par les pièces contractuelles sont réglées à prix global et forfaitaire non révisable et non actualisable. On entend par marché forfaitaire, le prix forfaitaire suivant le rendu de la Cour de Cassation. 3 civ., 2 mars 2005, « SAS Bonaud c./ Cram de Normandie », no 290 FS-PB.

L'erreur de calcul est, en principe, sans influence sur le prix dû dans le marché à forfait suivant le rendu de la cour Cassation. 3 civ., 25 octobre 1972, Bull.civ.III.no 555.

L'entreprise doit vérifier toutes les quantités de son marché et exécuter son marché de bonne foi. Toute diminution dans les quantités non réalisées sont déduites en fin d'opération et toute augmentation de quantités réalisés en plus de ceux prévus. Seul le prix unitaire est forfaitaire, non révisable et non actualisable .

Toutefois, il est bien précisé que le prix global et forfaitaire comprend toutes les dépenses et frais qui sont la conséquence nécessaire du travail de chaque entreprise et des obligations résultant du présent document.

Le prix global et forfaitaire comprend tous les frais liés aux contraintes de phasage et aux dispositions nécessaires pour permettre la poursuite des travaux.

En conséquence, le prix global et forfaitaire ne pourra être modifié sous prétexte de non description au devis particulier de l'entreprise et de chaque lot, ou de non indication dans les pièces contractuelles, s'il s'agit de travaux annexes ou accessoires indispensables à la bonne finition des ouvrages.

Ne sont pas compris dans le prix global et forfaitaire les travaux et/ou ouvrages dûment spécifiés ' ouvrages non prévus ' du DPGF de chaque lot ou les ouvrages ou travaux ayant donné lieu à un ordre de service , avenant écrit et signé ' Bon pour accord ' du Maître d'ouvrage , du Maître d'œuvre et de l'entreprise qui en fait la demande .

07-00-23-00.00 **REGLEMENT DES OUVRAGES NON PREVUS &/ou MODIFIES**

L'entrepreneur ne devra pas entreprendre sans ordre de service ou avenants signé du Maître d'ouvrage et d'œuvre des travaux qu'il jugerait imprévus et ne rentrant pas dans le cadre de son marché .
Lorsque les travaux non prévus ordonnés par le Maître d'œuvre modifie l'importance d'ouvrage dû au forfait , la modification correspondante du prix global et forfaitaire est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire.
Au cas ou la nature des travaux non prévus ne figure pas à la décomposition du prix global et forfaitaire , les travaux imprévus feront l'objet de prix débattus à l'avance par assimilation aux prix unitaires de la décomposition forfaitaire .
En cas d'impossibilité d'entente sur le prix des travaux supplémentaires ou complémentaires sur la base de la décomposition forfaitaire ou à défaut d'accord sur les nouveaux prix proposés par l'entreprise , il sera fait l'application des prix unitaires du marché avec un abattement de moins 10 % . Si les parties n'arrivent pas à trouver un accord , alors une application des prix de la Série Centrale d'Architecture dernière édition sera appliquée avec un abattement de moins 20 % .
Enfin , si les parties n'arrivent toujours pas à trouver un accord , alors le Maître d'œuvre mandatera une entreprise pour réaliser les travaux sans que l'entreprise titulaire du lot ne puisse refuser l'intervention de cette entreprise .
Les ouvrages supprimés ou non exécutés feront l'objet d'un mémoire en moins établis sur la base de la décomposition forfaitaire . L'ensemble des travaux seront déduits lors du DGD .

07-00-23-02.00 **ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT**

Il n'y a pas d'acompte sur approvisionnement .

07-00-23-04.00 **REVISIONS DES PRIX**

Le marché est non révisable .

07-00-23-05.00 **ACTUALISATION DES PRIX**

Le marché est non actualisable .

07-00-23-06.00 **REGLEMENT DES TRAVAUX**

En complément de l'article de la norme NF P03001 , le droit au paiement résulte de l'entrepreneur , de ses obligations et aux époques fixées par lui . Le règlement des travaux sera effectué comme suit :
En cours de travaux , et sur la base du décompte mensuel , présenté et vérifié par le Maître d'œuvre le paiement sera effectué jusqu'à concurrence de 90 % du montant marché jusqu'à la réception .
Après la réception des travaux et suivant le projet de décompte général définitif , 5% du montant des travaux seront libérés su les réserves sont totalement levées et constatées .

07-00-23-07.00 **CAUTION BANCAIRE ou RETENUE DE GARANTIE**

Conformément à la Loi n° 71 584 du 16 Juillet 1971 , le taux de la retenue de garantie est de 5 % (cinq pour cent) du montant HT du marché des travaux y compris avenants .

L'entrepreneur pourra fournir une caution bancaire à la place de la retenue de garantie que si cette dernière émane d'un établissement bancaire reconnu et figurant sur la liste fixée par décret du Ministère de l'économie et des Finances et agréé par le Maître d'ouvrage .Elle sera libérée à l'entreprise à la fin du délai de la période de parfait achèvement d'un an à compter de la date de la réception des travaux et si toutes les réserves figurant au PV et les réserves survenues après la réception sont levées .

07-00-23-08.00 PROJET DE DECOMPTE MENSUEL

Chaque mois d'exécution écoulé au 30 du mois , l'entrepreneur établi un décompte mensuel détaillé (situation des travaux) correspondant au devis marché .

La situation de travaux ou décompte mensuel sera adressée en quatre (4) exemplaires au Maître d'œuvre au plus tard le 25 du mois considéré et fera connaître le montant calculé avec les prix unitaires , de toutes les parties de l'ouvrage exécuté depuis le début du marché .Chaque situation est cumulative .

Pour tout matériau ou matériel demandant un classement au feu , l'entrepreneur fournira avec la situation des travaux du mois considéré ,le procès-verbal de classement au feu correspondant au matériel ou matériau facturé , faute de quoi la facture présentée en sera refusée.

Enfin , le projet de décompte mensuel qui ne parvient pas à la date (le 25 du mois considéré) , se verra reporté au mois suivant .

07-00-23-09.00 PROJET DE DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Le projet de décompte général définitif sera établi par l'entrepreneur 120 jours après la réception des travaux , en récapitulation des sommes dues en application du marché .Au montant du marché seront ajoutés ou retranchés les postes suivants :

1. Le montant des règlements de travaux modificatifs en plus ou en moins ordonnés par ordre de service signé du Maître d'Ouvrage ,
2. Des pénalités de retard ,
3. Des pénalités d'absences aux réunions,
4. Des travaux exécutés en régie ,
5. Des paiements dus au titre du compte prorata, non perçus par le gestionnaire,
6. Les travaux pour levée des réserves ,
7. Les paiements des sous traitants ,

Chaque décompte général définitif est distincte .Il appartient à son marché et à l'ordre de service s'y rattachant .Le décompte final d'un lot ne peut en aucun cas être cumulé à un autre ou des autres décomptes dans le cas ou l'entrepreneur aurait plusieurs marché et/ou ordre service .

Tout travaux , poste de travaux , partie de travaux annulés , modifiés ou simplifiés par rapport au devis descriptif initial doivent faire l'objet d'un mémoire en moins , même s'il n'ont pas occasionnés un ordre de service .

L'entrepreneur a 120 jours (cent vingt jours) pour remettre son décompte général définitif au Maître d'œuvre sous plis recommandé à compté de la date de la réception des travaux .Le Maître d'œuvre aura un délai de 30 jours (trente jours) pour notifier à l'entrepreneur le décompte général définitif à compté de cette remise .Le Maître d'ouvrage a 10 jours (dix jours) pour solder le décompte général définitif à l'entrepreneur à compté de la date de remise par le Maître d'œuvre .

07-00-23-10.00 OBSERVATIONS D'ARRET DES DECOMPTE

A compter de la réception du décompte général définitif et dans le délai des 120 jours , le Maître d'œuvre examine le décompte reçu .Il fait ses observations et l'envoi au Maître d'ouvrage . Le Maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur ce décompte général définitif vérifié par le Maître d'œuvre dans le délai des 10 jours à compter de la date de réception .L'entrepreneur dispose de 10 jours à compter de la notification par le Maître d'ouvrage pour présenter , par écrit et sous plis recommandé , ses observation éventuelles au Maître d'ouvrage .Passé ce délai , il est réputé avoir accepter le décompte général définitif notifié par le Maître d'ouvrage .En cas d'observations de la part de l'entrepreneur ,le Maître d'ouvrage a 20 jours à compté de la date de réception , pour répondre aux observations de l'entrepreneur. Passé ce délai , il est réputé avoir accepté les observations de l'entrepreneur et demande au Maître d'œuvre d'établir un nouveau décompte général définitif . Ce deuxième décompte général définitif est notifié dans les mêmes délais que le premier pour chaque partie .Dans le cas contraire , si les parties ne trouvent pas d'accord , un délai de 30 jours est accordé à chaque partie pour s'entendre sur une négociation amiable .Passé ce délai , si les parties ne trouvent toujours pas d'accord, l'entrepreneur saisit le tribunal compétent.

07-00-24.00 PAIEMENTS

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en exécution des marchés de tous les lots ,en faisant donner crédit au compte correspondant à la domiciliation bancaire que chaque entreprise désignera avant le commencement des travaux .Le paiement sera fait par virement bancaire avec le délai suivant :

1. Pour le décompte mensuel ou situation des travaux il sera payée à 45 jours fin de mois ,
2. Pour le décompte général définitif , il sera payé à 45 jours après l'expiration du délai laissé au Maître d'ouvrage pour la notification de décompte général définitif si celui-ci l'accepte .

L'entrepreneur sera informé par écrit ,et dans les mêmes délais fixés ci-dessus , des motifs qui empêcherait le Maître d'ouvrage de procéder aux paiements .

Dans le cas où ces motifs seraient le fait de l'entrepreneur, le point de départ du délai fixé ci-dessus, serait reporté au jour où ces motifs auraient cessés d'exister .

07-00-24-0.00 SOUS TRAITANTS & CO-TRAITANTS

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en exécution des marchés de tous les lots ,en faisant donner crédit au compte correspondant à la domiciliation bancaire que chaque entreprise désignera avant le commencement des travaux .Le paiement sera fait par virement bancaire avec le délai suivant :

3. Pour le décompte mensuel ou situation des travaux il sera payée à 30 jours fin de mois ,
4. Pour le décompte général définitif , il sera payé à 45 jours après l'expiration du délai laissé au Maître d'ouvrage pour la notification de décompte général définitif si celui-ci l'accepte .

L'entrepreneur sera informé par écrit ,et dans les mêmes délais fixés ci-dessus , des motifs qui empêcherait le Maître d'ouvrage de procéder aux paiements .

Dans le cas où ces motifs seraient le fait de l'entrepreneur, le point de départ du délai fixé ci-dessus, serait reporté au jour où ces motifs auraient cessés d'exister .

07-00-24-00.01 SOUS TRAITANTS

Le titulaire du lot devra déclarer lors de l'appel d'offre , sous forme d'une lettre jointe à l'acte d'engagement ou à la soumission , son intention de sous-traiter ou non les travaux et d'indiquer la nature et la quantité des travaux sous – traité .Dans le cadre d'entreprises groupées le mandataire du groupement aura les mêmes obligations qu'en entreprise séparée .

07-00-24-01.00 **CO -TRAITANTS**

Les entrepreneurs groupés et devront souscrire un acte d'engagement unique/ou une soumission unique .Ils seront conjoint et solidaire .Le mandataire du groupement sera indiqué dans l'acte d'engagement /ou la soumission unique .

07-00-24-02.00 **SOUS TRAITANT EN COURS DE MARCHÉ**

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché est soumis à l'agrément du Maître d'ouvrage .Sans agrément écrit de la part du Maître d'ouvrage la sous-traitance en cours de marché est **interdite**. L'entreprise titulaire du lot est responsable de son ou ses sous-traitant .Le sous- traitant devra fournir avec la demande d'agrément les pièces suivantes :

1. Toutes les qualifications de la profession ,
2. Toutes les assurances RC et Décennale ,
3. L'acte spécial d'engagement ,
4. La nature et le montant des prestations sous-traitées ,
5. Un RIB du compte à créditer ,
6. Un extrait K Bis de moins de trois mois ,
7. Le contrat de sous traitance signé de chaque partie ,

07-00-24-03.00 **PAIEMENT DU (s) SOUS TRAITANTS**

Le titulaire du lot joint à son décompte mensuel ou à son décompte général définitif un certificat de paiement indiquant les sommes à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné .Cette somme tient compte d'une éventuelle révision de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA .

Le mandataire du groupement joint à son décompte mensuel ou à son décompte général définitif un certificat de paiement indiquant les sommes à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné .Cette somme tient compte d'une éventuelle révision de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA .

07-00-25-0.00 **RESILIATION DU MARCHÉ**

Le marché peut être résilié de plein droit au gré du maître d'ouvrage sans aucune formalité judiciaire , par envoi d'une simple lettre recommandée A.R signifiant la résiliation et sans que l'entrepreneur ou ses ayant droits puissent prétendre à une quelconque indemnité . Les cas de résiliations sans mise en demeure sont les suivants :

- En cas de sous-traité , cession , transfert ou apport du marché sans l'autorisation écrite du maître d'ouvrage ,
- En cas d'incapacité intellectuelle du responsable de l'entreprise ,
- En cas de fraude ou de tromperie sur la qualité des matériaux mise en œuvre ou la qualité d'exécution des ouvrages ,
- En cas de décès de l'entrepreneur ,
- En cas d'une sous traitance non déclarée et/ou d'une co – traitance non déclarée ,

07-00-26.00 **DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES**

Chaque entreprise devra fournir à la réception des travaux le dossier de recollement en quatre exemplaires papiers et deux exemplaire CD ROOM .Les plans seront en format DXF et les documents seront en PDF .Le

cartouche de chaque plan devra avoir la mention ' PLAN DE RECOLLEMENT ' .L'ensemble du dossier de recollement devra comprendre les documents suivants :

1. Tous les plans des ouvrages exécutés ,,
2. Tous les plans de réservations ,
3. Tous les carnets de détails des ouvrages exécutés .
4. Extrait K.Bis de moins de trois mois ,
5. Toutes les polices d'assurances d'écrit à l'article 11 du présent document ,
6. Tous les PV de classement au feu des matériaux ,
7. Tous les avis techniques mise en œuvres,
8. Tous les PV de réception de support exigé dans chaque CCTP,
9. Tous les constats d'huissiers ,

Tous les plans devront indiquer les dernières mise à jour .

07-00-27.00

FIN DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Fin du présent document .